



**EXTRAIT**  
**REGISTRE DES ARRETES**

**Arrêté n°**  
**2016/AP/088-6.1.9**

**Arrêté portant réglementation de l'enregistrement obligatoire**  
**des opérations de démarchage sur la commune de Treillières**

**Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 221 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation,

**CONSIDÉRANT** que l'activité démarchage à domicile s'intensifie sur l'ensemble de la commune de Treillières,

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale de Treillières reçoit de nombreux signalements de riverains concernant des personnes se faisant passer pour des démarcheurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les personnes les plus vulnérables d'entre elles contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Treillières doit se présenter et s'inscrire auprès de la Police Municipale de Treillières avant de commencer toute prospection. Un registre sera tenu dans les locaux de la Police Municipale au 6, Place de l'Eglise à Treillières pour enregistrement des coordonnées des entreprises et de l'identité des démarcheurs ainsi que la durée du démarchage.

**ARTICLE 2 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou qui suspectent une usurpation manifeste de l'identité ou de la qualité d'un représentant d'organisme public (LA POSTE, EDF, GDF, FRANCE TÉLÉCOM...) pourront demander confirmation de l'identité des démarcheurs se présentant à leur domicile auprès de la Police Municipale de Treillières.

**ARTICLE 3 :** Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de la Loire-Atlantique par arrêté préfectoral annuel.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par des organismes publics, n'est pas assimilée à une quête.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en permanence sur le tableau d'affichage de la Police Municipale de Treillières au 6, Place de l'Eglise afin d'être porté à la connaissance de tous.

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20160310-2016-AP-088-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2016  
Date de réception préfecture : 31/03/2016

.../...

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux rédigés par les agents de police exerçant sur la commune de Treillières.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treillières, le 10 mars 2016.

Le Maire,

Alain ROYER



Publié et affiché le : - 4 AVR. 2016

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20160310-2016-AP-088-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2016  
Date de réception préfecture : 31/03/2016

0703 488 0 -